



Février 2021

# Memento sur les conséquences du BREXIT pour les avocats britanniques et de l'Irlande du Nord pour pratiquer la représentation en justice en Suisse

Cette fiche offre un aperçu succinct des conséquences du BREXIT sur la libre circulation des avocats. Ces informations sont fournies à titre de renseignement uniquement et n'ont aucun effet juridique contraignant pour les autorités ni pour les personnes privées. Seules les lois et les ordonnances en vigueur ainsi que leur application par les autorités de surveillance et les tribunaux font foi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord conclu le 25 février 2019 entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes (FF **2020** 1041), la loi fédérale du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA; RS 935.61) a été modifiée (FF **2020** 7665). Son champ d'application personnel (art. 2 LLCA) a été élargi aux ressortissants britanniques et d'Irlande du Nord pour mettre en œuvre la quatrième partie de l'accord susmentionné (accord sur les droits acquis) qui règle notamment les conditions de reconnaissance mutuelle de la profession d'avocat. En raison du délai référendaire, cette modification devrait entrer en vigueur en principe le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Les droits acquis par les ressortissants suisses, britanniques et de l'Irlande du Nord seront garantis au-delà du Brexit. Ainsi, les avocats britanniques et de l'Irlande du Nord au bénéfice de tels droits (voir notamment art. 30, par. 1, let. b de l'accord sur les droits acquis) restent soumis à la LLCA et aux modalités applicables en matière de libre circulation à l'instar des avocats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Ceci signifie que l'inscription d'un avocat britannique ou de l'Irlande du Nord dans un tableau public des avocats (art. 28 LLCA) ou dans un registre cantonal des avocats (art. 30 LLCA) effectuée avant le 31 décembre 2020 ou avant la date spécifiée selon l'art. 2, let. b de l'accord sur les droits acquis reste valable. Les demandes d'inscription qui sont déposées avant ces dates restent également soumises aux règles sur la libre circulation.

Durant une phase transitoire de quatre ans (soit en principe jusqu'au 31 décembre 2024), les avocats ressortissants du Royaume-Uni ou d'Irlande du Nord et les personnes qui se trouvent encore en formation ont en outre la possibilité de déposer une demande d'inscription au tableau conformément à l'art. 28 LLCA. A l'échéance de cette phase transitoire, les avocats britanniques et de l'Irlande du Nord seront considérés comme des ressortissants d'Etats tiers, sous réserve d'un éventuel nouvel accord entre la Suisse et le Royaume-Uni (voir art. 32 par. 3 de l'accord sur les droits acquis).

